

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERHARD Mothern

44 RTE DE LAUTERBOURG
67470 Mothern

Références : 1858/DB/AG
Code AIOT : 0006701858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement GERHARD Mothern, implanté 44 RTE DE LAUTERBOURG 67470 Mothern. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERHARD Mothern
- 44 RTE DE LAUTERBOURG 67470 Mothern
- Code AIOT : 0006701858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Gerhard est spécialisée dans la fabrication de palettes en pin et dans le sciage du pin sylvestre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle, puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi APU suite VI du 29/11/2022 concernant les déchets.	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 1.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant répondu à ses obligations, l'inspection peut conclure à la levée de l'AP d'urgence pris le 05 août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi Arrêté d'urgence (APU) suite à la visite du 29/11/2022 concernant les déchets.

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 1.3
Thèmes : Autre, Déchets dangereux et non dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets générés par l'incendie seront triés, traités et éliminés par une filière de traitement dûment habilitée et autorisée, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2002 et du livre 5, titre 4 du code de l'environnement. La conformité à cette prescription sera assurée par l'exploitant à travers la transmission, à l'inspection, d'éléments justificatifs.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport final d'intervention pour les déchets dangereux à base d'amiante. Ce rapport comprend également les bordereaux de suivi desdits déchets. Il montre également des valeurs de mesure d'empoussièrement sur site conformes aux valeurs limites d'émission. L'inspection a constaté, sur site, que les déchets de gros œuvre liés à la construction des bâtiments pour partie détruits par l'incendie, après broyage ont été réutilisés en soubassement du nouveau projet de reconstruction. La reconstruction du site se poursuit. Elle s'effectue par phase en fonction des priorités définies par les besoins de l'exploitation. L'exploitant ayant répondu à ses obligations, l'inspection peut conclure à la levée de l'Arrêté d'urgence pris le 05 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure